

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1898.

Proposition de loi établissant la situation des exemptés et des dispensés
par la loi de 1848 sur la garde civique.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Il résulte des termes de l'arrêté royal du 15 octobre 1897 [art. 3, 1°] portant des mesures d'exécution pour la réorganisation de la garde civique, que les citoyens inscrits antérieurement sur les contrôles de la garde et définitivement exemptés du service, en vertu d'une décision régulière d'une des juridictions instituées par les lois des 8 mai 1848 et 15 juillet 1853, — conseil de recensement, députation permanente ou cour de cassation, — ne sont plus soumis aux prescriptions de la loi nouvelle.

C'est ce qu'une dépêche du 23 mars 1898, n° 26, confirmée le 14 août 1898, du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, auteur du projet de loi, a développé en ces termes :

« Afin que l'administration communale en cause ne s'arrête pas plus longtemps à des formalités inutiles, je vous prie de bien vouloir lui rappeler que conformément à l'arrêté royal du 15 octobre dernier :

» ... 5° elle ne peut comprendre dans la liste d'inscription (modèle 4) que les hommes appelés à faire partie de la levée de 1898, les hommes qui se sont soustraits jusqu'à ce jour, sans motifs légitimes, au service de la garde, et les étrangers âgés de 35 ans, résidant en Belgique depuis un an au moins et qui se trouvent sans nationalité déterminée.

» Elle ne doit donc pas réinscrire sur cette liste les citoyens des classes antérieures à celle de 1898, dont la situation, au point de vue de la garde civique, a été définitivement réglée par une décision des juridictions compétentes prononçant l'exemption ou l'exclusion. »

Dans la généralité du pays, la réorganisation de la garde civique a été faite conformément à l'arrêté royal du 13 octobre 1897.

Les citoyens qui avaient bénéficié d'une exemption définitive devant les juridictions antérieures n'ont pas été inscrits, sauf à Mons, Tournai et Anvers.

Encore dans une de ces villes, le conseil civique de revision a-t-il admis au début les exemptions antérieures des réclamants. Mais dans la suite de ses opérations, il a suivi une jurisprudence contraire, la Cour de cassation dans l'intervalle ayant appliqué à ces matières le principe de la rétroactivité des lois politiques (arrêts des 30 avril et 27 juin 1898).

La loi du 9 septembre 1897 n'est donc pas appliquée de la même manière à tous nos concitoyens; elle l'a été différemment dans une même localité. Il en résulte une inégalité qui ne se justifie pas et choque tous les sentiments d'équité.

Il convient donc de fixer, d'une manière uniforme pour tout le pays, la question de la validité des exemptions définitives acquises sous l'ancienne législation.

Dans quel sens faut-il la trancher? La réponse ne peut être douteuse. Nous venons de voir que le Gouvernement, auteur du projet de loi, a toujours eu la pensée que les exemptions définitives devaient subsister sous la loi nouvelle. Les Chambres n'ont jamais manifesté le moindre désaccord avec le Gouvernement sur ce point. Enfin la solution adoptée par notre proposition est commandée par l'intérêt même de la garde civique réorganisée. Il importe de ne pas y incorporer un élément qui ne lui fournira aucun appoint utile, et qui verra dans la méconnaissance des droits acquis une vexation odieuse. Par leur âge, ces exemptés appartiennent pour la plupart au deuxième ban, ils ignorent le maniement des armes et doivent apprendre l'exercice à un moment de la vie où cette perte de temps est plus onéreuse que dans la jeunesse. Ajoutons que la plupart d'entre eux souffrent d'une infirmité, à la vérité parfois légère, qui a motivé leur exemption.

Il paraît inutile d'insister sur l'extrême urgence de notre proposition, puisque les premières convocations pour la garde civique doivent avoir lieu dès le mois prochain.

Grâce au principe de la rétroactivité des lois politiques, les citoyens qui remplissent les conditions prescrites par notre proposition de loi jouiront de la dispense, même s'ils ont été incorporés sous la loi actuelle par une décision coulée en force de chose jugée.

DELBEKE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

La disposition transitoire suivante est ajoutée à la loi du 9 septembre 1897 portant réorganisation de la garde civique :

Art. 147. — Sont dispensés du service ceux qui ont bénéficié sous le régime de la loi de 1848 d'une exemption ou d'une dispense définitive.

DELBEKE.
EDMOND MESENS.
STIENON DU PRÉ.
CH. MAGNETTE.
CH. MOUSSET.

EENIG ARTIKEL.

De volgende overgangsbepaling wordt gevoegd bij de wet van 9 September 1897 houdende herinrichting der Burgerwacht :

Art. 147. — Zijn ontslagen van den dienst zij die, onder het stelsel der wet van 1848, het voorrecht genoten voorgoed vrijgesteld of ontslagen te zijn.

DELBEKE.
EDMOND MESENS.
STIENON DU PRÉ.
CH. MAGNETTE.
CH. MOUSSET.